

11.1.4 MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES (MédV)

Quels sont les médicaments autorisés chez les animaux de rente?

Animaux de rente (en général)	Cas particulier des équidés de rente
<ul style="list-style-type: none">• Tous les MédV autorisés en Suisse pour l'espèce animale / type de production peuvent être utilisés.• Seuls peuvent être reconvertis les médicaments<ul style="list-style-type: none">• qui contiennent exclusivement des principes actifs mentionnés dans la liste 1 de l'ORésDAJan et/ou dans la liste de l'annexe 2 OMédV ;• dont les principes actifs, s'il s'agit de MédV homéopathiques et anthroposophiques, présentent une dilution de D6 ou supérieure.	<ul style="list-style-type: none">• Tous les MédV autorisés en Suisse pour les chevaux ayant le statut d'animal de rente peuvent être utilisés.• Seuls peuvent être reconvertis les médicaments<ul style="list-style-type: none">• qui contiennent exclusivement des principes actifs mentionnés dans la liste 1 ORésDAJan et/ou dans la liste de l'ann. 2 OMédV ;• dont les principes actifs, s'il s'agit de MédV homéopathiques et anthroposophiques, présentent une dilution de D6 ou supérieure ;• contenant des principes actifs figurant dans l'annexe du règlement (UE) n° 122/2013²⁰.

Devoirs du détenteur d'animaux en cas d'acquisition et d'utilisation de MédV

	MédV devant être portés au registre d'après l'art. 26 OMédV	MédV ne devant pas être portés au registre
Convention Médvét	Oui, en cas d'acquisition à titre de stocks.	Non.
Instructions d'utilisation	Oui.	Non.
	<p>Instructions orales suffisantes si la durée du traitement est ≤ 10 jours.</p> <p>Obligatoirement par écrit en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remise à titre de stocks - traitements de longue durée (> 10 jours) - restes de médicament après la fin du traitement <p>Obligatoirement par voie électronique* s'il s'agit de PAM ou d'AM pour le traitement d'un groupe d'animaux par voie orale au sens de l'art. 3, al. 1, let. d OMédV.</p> <p><i>*Jusqu'à ce que l'ordonnance de l'OSAV soit disponible sous forme électronique, il convient d'utiliser le formulaire d'ordonnance officiel de l'OSAV sous forme papier.</i></p>	
Journal des traitements	Oui, dès le début du traitement.	Non.
Inventaire	Annotation requise dans l'inventaire en cas de	Non
	<ul style="list-style-type: none"> - remise à titre de stocks - traitements de longue durée (> 10 jours) - restes de médicament après la fin du traitement. Cette annotation doit se faire seulement à la fin du traitement. 	

MédV 00	Objectif	L'utilisation correcte et appropriée des médicaments vétérinaires est assurée et vérifiable.
----------------	-----------------	---

MédV 01	Point	Il y a une convention Médvét avec le vétérinaire qui a remis les MédV à titre de stocks.
	Bases légales	OMédV, art. 10 , <i>Évaluation de l'état de santé, convention Médvét</i> OMédV, art. 10a , Conditions régissant la conclusion d'une convention Médvét OMédV, annexe 1 , Conditions préalables à la remise de médicaments vétérinaires dans le cadre d'une convention Médvét
	Autres bases	www.osav.admin.ch > Animaux > Médicaments vétérinaires > Bon usage des médicaments vétérinaires > Informations complémentaires > En détail > « Informations relatives à l'application de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV) »
	Remplie si	Il existe une convention Médvét lors de l'acquisition à titre de stocks de MédV soumis à ordonnance. Il n'y a qu'une seule convention Médvét par espèce animale. La convention satisfait aux exigences fixées à l'annexe 1 OMédV. <i>Le vétérinaire doit évaluer personnellement l'état de santé des animaux de rente à traiter avant de remettre des MédV (visite du cheptel). S'il y a une convention Médvét, des MédV peuvent également être remis pour le traitement même sans visite individuelle du cheptel – sauf les antibiotiques pour lesquels il existe une restriction de remise.</i> <i>Une seule convention Médvét peut être conclue par espèce animale (exception voir sous « Remarque »).</i> <i>La convention Médvét doit être conclue pour une durée d'au moins une année.</i>
	Note	La provenance des médicaments (étiquette supplémentaire) donne une indication sur les conventions passées avec plusieurs vétérinaires. Remarque : Estivage : une deuxième convention Médvét pour la même espèce animale ne peut être conclue que si le détenteur d'animaux a une autre unité d'élevage avec un autre numéro BDTA (par ex. à l'alpage). À titre d'alternative, si le maître d'alpage veut se procurer des MédV à titre de stocks, il peut conclure une convention Médvét avec le cabinet vétérinaire qui s'occupe des animaux à l'alpage. Ce cabinet a éventuellement déjà conclu une convention Médvét avec une ou plusieurs exploitations de base; mais cela peut également être un autre cabinet. Cette convention Médvét n'est valable que pendant l'estivage. Dans ce cas, les conventions Médvét passées avec les exploitations de base ne sont pas valables pour les animaux se trouvant à l'alpage durant l'estivage. S'il n'y a pas de MédV remis à titre de stocks, il n'est pas nécessaire d'avoir une convention Médvét; on notera dans ce cas le résultat «non applicable». Saisie de prescriptions d'antibiotiques dans SI ABV pour les animaux en estivage : en principe, les prescriptions doivent être saisies sur le numéro BDTA de l'exploitation sur laquelle l'animal se trouve au moment du traitement. Pour la saison d'estivage 2020, l'annonce sur l'exploitation d'origine est aussi tolérée.

MédV 02	Point	Le nombre de visites d'exploitation prescrites dans le cadre de la convention Médvét est effectué et les visites sont correctement documentées.
	Bases légales	OMédV, art. 10, al. 2 , Évaluation de l'état de santé, convention Médvét OMédV, annexe 1 , Condition de remise de médicaments vétérinaires dans le cadre d'une convention MédV
	Autres bases	<ul style="list-style-type: none"> • www.osav.admin.ch > Animaux > Médicaments vétérinaires > Bon usage des médicaments vétérinaires > Informations complémentaires > En détail > « Informations relatives à l'application de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV) » • www.osav.admin.ch > Animaux > Médicaments vétérinaires > Bon usage des médicaments vétérinaires > Informations complémentaires > En détail > Information spécifique à la fréquence des visites d'exploitation
	Remplie si	<ul style="list-style-type: none"> • Les fréquences de visite minimales sont respectées. • Les rapports de visite sont disponibles et ils correspondent aux exigences. <p>Contenu des visites d'exploitation et des rapports de visite</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Etat de santé du cheptel</i> • <i>Problèmes sanitaires, traitements et suivi depuis la dernière visite</i> • <i>Mesures prophylactiques et thérapeutiques depuis la dernière visite</i> • <i>Enregistrements relatifs à l'utilisation de MédV</i> • <i>Stockage des MédV dans l'étable</i> <p>Fréquence et mode de visite des exploitations</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>En fonction du risque, au moins 1 à 4 x par année (d'après les indications figurant dans la convention Médvét, respectivement, dans le rapport de visite d'exploitation le plus récent).</i> • <i>Visites judicieusement réparties sur toute l'année et effectuées en principe lors des visites du cheptel faites pour des raisons médicales; dans les exploitations d'engraissement fonctionnant par rotation, visites réparties en fonction des rotations</i> <p>Obligation d'archiver la convention Médvét <i>Le détenteur d'animaux de rente est tenu d'archiver les documents durant au moins 3 ans.</i></p>
	Note	<p>Lorsque tout est toujours OK d'après les rapports de visite mais qu'il y a des animaux malades de manière chronique dans l'exploitation ou que les MédV ne sont pas stockés de manière appropriée, cela peut indiquer que les rapports de visite sont des rapports alibi.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour la reconduction d'une convention MédVét, les visites MédVét doivent aussi être effectuées lorsqu'aucun MédVét n'a été remis à titre de stock depuis longtemps. Faute de quoi la convention MédVét doit être résiliée, pour être conclue à nouveau plus tard le cas échéant.

MédV 03a	Point	La quantité de médicaments vétérinaires en stock correspond à l'effectif d'animaux et au délai fixé.																											
	Bases légales	OMédV, art. 11, al. 2 , Quantité de médicaments vétérinaires prescrits ou remis																											
	Autres bases	www.osav.admin.ch > Animaux > Médicaments vétérinaires > Bon usage des médicaments vétérinaires > Informations complémentaires > En détail > « Informations relatives à l'application de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV) »																											
	Remplie si	<p>La convention Médvét existe et la quantité de médicaments vétérinaires en stock correspond à la taille du cheptel.</p> <p><i>S'il existe une convention Médvét, le vétérinaire peut prescrire ou remettre, selon la taille du cheptel, des médicaments vétérinaires à titre de stocks</i></p> <p>a) <i>pour la prophylaxie: pour 4 mois au maximum, excepté les médicaments contenant des principes actifs antimicrobiens</i></p> <p>b) <i>pour le traitement d'un seul animal : pour 3 mois au maximum; excepté les médicaments contenant des principes actifs antimicrobiens visés à l'annexe 5 OMédV.</i></p> <p>c) <i>pour l'anesthésie lors de l'écornage durant les premières semaines ou lors de castration précoce : pour trois mois au maximum</i></p> <p>d) <i>pour la lutte antiparasitaire: pour 12 mois au maximum</i></p>																											
	Note	<ul style="list-style-type: none"> • Demander s'il y a d'autres endroits où les MédV sont conservés (par ex. frigo). • Exemple de calcul de l'utilisation d'isoflurane pour la narcose des porcelets : Hypothèses : <ul style="list-style-type: none"> • ∅ 13 porcelets / nichée, dont 6,5 mâles • ∅ 2,4 nichées / année • L'isoflurane est vendu en flacons (emballage original) de 100 ou de 250 ml. Avec une concentration gazeuse de 5 % d'isoflurane et un flux de gaz de 2 l par minute, un flacon de 100 ml permet environ 115 narcoses de porcelets. Un flacon de 250 ml suffit pour la narcose d'environ 300 porcelets. <table border="1" data-bbox="529 1220 1396 1556"> <thead> <tr> <th>Nombre de truies dans l'exploitation</th> <th>Nombre prévisible de porcelets mâles en l'espace de 3 mois</th> <th>Stock d'isoflurane autorisé pour 3 mois (en ml, valeur arrondie)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>10</td><td>env. 39 porcelets</td><td>env. 30</td></tr> <tr><td>20</td><td>env. 77 porcelets</td><td>env. 70</td></tr> <tr><td>30</td><td>env. 115 porcelets</td><td>env. 100</td></tr> <tr><td>40</td><td>env. 155 porcelets</td><td>env. 130</td></tr> <tr><td>50</td><td>env. 194 porcelets</td><td>env. 160</td></tr> <tr><td>60</td><td>env. 232 porcelets</td><td>env. 190</td></tr> <tr><td>70</td><td>env. 271 porcelets</td><td>env. 230</td></tr> <tr><td>80</td><td>env. 310 porcelets</td><td>env. 260</td></tr> </tbody> </table> <p>Attention : la consommation effective dépend du réglage du flux de gaz, de la performance du vaporisateur, de la température ambiante et du vaporisateur pendant les castrations, de l'étanchéité du système, etc. Le calcul ne sert pas à valider la consommation d'isoflurane <i>a posteriori</i>, c'est-à-dire que les quantités remises ne conviennent pas à la vérification que l'analgésie a été effectuée dans les règles de l'art.</p>	Nombre de truies dans l'exploitation	Nombre prévisible de porcelets mâles en l'espace de 3 mois	Stock d'isoflurane autorisé pour 3 mois (en ml, valeur arrondie)	10	env. 39 porcelets	env. 30	20	env. 77 porcelets	env. 70	30	env. 115 porcelets	env. 100	40	env. 155 porcelets	env. 130	50	env. 194 porcelets	env. 160	60	env. 232 porcelets	env. 190	70	env. 271 porcelets	env. 230	80	env. 310 porcelets	env. 260
Nombre de truies dans l'exploitation	Nombre prévisible de porcelets mâles en l'espace de 3 mois	Stock d'isoflurane autorisé pour 3 mois (en ml, valeur arrondie)																											
10	env. 39 porcelets	env. 30																											
20	env. 77 porcelets	env. 70																											
30	env. 115 porcelets	env. 100																											
40	env. 155 porcelets	env. 130																											
50	env. 194 porcelets	env. 160																											
60	env. 232 porcelets	env. 190																											
70	env. 271 porcelets	env. 230																											
80	env. 310 porcelets	env. 260																											

MédV 03b	Point	Les exigences applicables à la remise d'antibiotiques aux détenteurs d'animaux sont remplies.
	Bases légales	<p>OMédV, art. 3, al. 1, let. e, Prophylaxie OMédV, art. 11, Quantité de médicaments vétérinaires prescrits ou remis OMédV, annexe 5, Principes actifs antimicrobiens qui ne peuvent pas être remis à titre de stocks</p>
	Autres bases	<ul style="list-style-type: none"> • www.osav.admin.ch > Animaux > Médicaments vétérinaires > Bon usage des médicaments vétérinaires > Informations complémentaires > En détail > « Informations relatives à l'application de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV) » • www.osav.admin.ch > Animaux > Médicaments vétérinaires > Bon usage des médicaments vétérinaires > Informations complémentaires > En détail > « FAQ concernant la révision de l'OMédV » • Liste des principes actifs antimicrobiens critiques : www.tierarzneimittel.ch
	Remplie si	<p>Il n'y a pas d'antibiotiques pour la prophylaxie ni d'antibiotiques critiques, excepté pour les traitements actuels, resp. il y a un concept de traitement ou il s'agit de restes provenant de traitements déjà terminés. Les restes doivent être clairement identifiables comme tels.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Les principes actifs antimicrobiens destinés à une utilisation prophylactique ne peuvent être prescrits ou remis à titre de stocks.</i> • <i>Les antibiotiques contenant des principes actifs dits critiques (céphalosporines de 3^e et 4^e génération, fluoroquinolones et macrolides) ne peuvent être remis à titre de stocks.</i>
	Note	<p>Comparaison croisée avec les prescriptions d'antibiotiques enregistrées dans SI ABV</p> <p>Remarque :</p> <p>L'utilisation d'antibiotiques à titre prophylactique reste possible, mais uniquement sur décision du vétérinaire.</p> <p>La décision de savoir dans quels cas il est nécessaire de recourir à une prophylaxie antimicrobienne doit être prise par le vétérinaire (et pas par le détenteur d'animaux). Au lieu de recourir systématiquement à un traitement antibiotique prophylactique, il convient de miser davantage sur les mesures préventives permettant de garder les animaux en bonne santé.</p> <p>En raison de leur importance en médecine humaine mais aussi en médecine vétérinaire, les principes actifs antimicrobiens critiques sont particulièrement importants. C'est la raison pour laquelle il incombe au vétérinaire d'évaluer si leur utilisation est nécessaire.</p>

MédV 04	Point	Le journal des traitements est correctement tenu et conservé durant 3 ans.								
	Bases légales	<p>OMédV, art. 25, Personnes soumises à l'obligation de tenir un registre OMédV, art. 26, Objet du registre OMédV, art. 28, al. 1, Détenteurs d'animaux de rente et vétérinaires</p>								
	Autres bases	<ul style="list-style-type: none"> • www.osav.admin.ch > Animaux > Médicaments vétérinaires > Bon usage des médicaments vétérinaires > Informations complémentaires > En détail > « Informations relatives à l'application de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV) » • www.osav.admin.ch > Animaux > Médicaments vétérinaires > Bon usage des médicaments vétérinaires > Enregistrement et tenue du registre 								
	Remplie si	<p>Les MédV soumis à l'obligation de consigner sont notés dans le journal des traitements et les indications prescrites sont disponibles.</p> <p><i>Les détenteurs d'animaux de rente doivent veiller à ce que les traitements recourant aux médicaments vétérinaires visés à l'art. 26 OMédV soient consignés dans un journal des traitements dans un délai raisonnable. Sont consignés:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> la date de la première et de la dernière utilisation l'animal ou le groupe d'animaux le motif du traitement la dénomination commerciale et la quantité du médicament vétérinaire les délais d'attente et les dates de libération des différentes denrées alimentaires obtenues à partir de l'animal de rente le nom de la personne habilitée qui a prescrit, remis ou administré le médicament vétérinaire <p>MédV devant être consignés conformément à l'art. 26 OMédV</p> <ol style="list-style-type: none"> MédV soumis à ordonnance (catégorie de remise A et B, vaccins) MédV assortis de délais d'attente (aussi ceux de la catégorie de remise D !) Méd reconvertis MédV importés (importation de médicaments vétérinaires pour animaux de rente toujours avec une autorisation spéciale de Swissmedic) MédV non soumis à l'autorisation de mise sur le marché (formule magistrale) 								
	Note	<ul style="list-style-type: none"> • Demander quand le dernier traitement a été effectué et demander à voir le journal des traitements. • Pour les médicaments en stock, demander quand ils ont été utilisés la dernière fois. Faire la comparaison avec le journal des traitements. • Le lait utilisé dans l'alimentation animale qui provient d'animaux qui ont été traités avec des médicaments et pour lesquels le délai d'attente n'est pas encore écoulé est noté dans le journal des traitements. • Compte tenu de la branche de production et du nombre d'animaux, est-il plausible que le nombre d'annotations dans le journal des traitements corresponde au nombre de traitements ? • Compte tenu des médicaments stockés dans l'exploitation et de l'inventaire, est-il plausible que le nombre d'annotations dans le journal des traitements corresponde au nombre de traitements ? <p>Remarque :</p> <p>Faire la comparaison entre les MédV se trouvant dans l'exploitation et l'inventaire : cela indique si le journal des traitements est tenu à jour.</p> <p>Catégories de remise selon les art. 23 à 27 OMéd (ordonnance sur les médicaments, RS 812.212.21) :</p> <table border="1" data-bbox="483 1787 1445 2018"> <tbody> <tr> <td data-bbox="483 1787 584 1843">A</td> <td data-bbox="584 1787 1445 1843">Remise sur ordonnance médicale ou vétérinaire non renouvelable</td> </tr> <tr> <td data-bbox="483 1843 584 1899">B</td> <td data-bbox="584 1843 1445 1899">Remise sur ordonnance médicale ou vétérinaire</td> </tr> <tr> <td data-bbox="483 1899 584 1955">D</td> <td data-bbox="584 1899 1445 1955">Remise sur conseil d'un spécialiste</td> </tr> <tr> <td data-bbox="483 1955 584 2018">E</td> <td data-bbox="584 1955 1445 2018">Remise sans conseil d'un spécialiste</td> </tr> </tbody> </table>	A	Remise sur ordonnance médicale ou vétérinaire non renouvelable	B	Remise sur ordonnance médicale ou vétérinaire	D	Remise sur conseil d'un spécialiste	E	Remise sans conseil d'un spécialiste
A	Remise sur ordonnance médicale ou vétérinaire non renouvelable									
B	Remise sur ordonnance médicale ou vétérinaire									
D	Remise sur conseil d'un spécialiste									
E	Remise sans conseil d'un spécialiste									

MédV 05	Point	Il y a des étiquettes supplémentaires sur les MédV avec les indications requises ainsi que, si nécessaire, les instructions d'utilisation écrites.
	Bases légales	<p>OMédV, art. 4, Étiquette supplémentaire OMédV, art. 5, Instructions d'utilisation OMédV, art. 16, Prescription et instructions d'utilisation OMédV, art. 39a, al. 1 Dispositions transitoires relatives à la modification du 11 mars 2016</p>
	Autres bases	<ul style="list-style-type: none"> • www.osav.admin.ch > Animaux > Médicaments vétérinaires > Bon usage des médicaments vétérinaires > Informations complémentaires > En détail > « Informations relatives à l'application de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV) » • www.osav.admin.ch > Animaux > Médicaments vétérinaires > Bon usage des médicaments vétérinaires > Enregistrement et tenue du registre
	Remplie si	<p>Chaque emballage (partiel) d'un MédV remis qui est soumis à l'obligation de consigner est muni d'une étiquette supplémentaire sur laquelle figurent les données requises ainsi que, si nécessaire, les instructions d'utilisation. Les instructions d'utilisation pour les PAM ou les AM sont disponibles sous forme d'ordonnance électronique, resp. se trouvent sur le formulaire d'ordonnance officiel de l'OSAV.</p> <p><i>Les médicaments à consigner visés à l'art. 26 OMédV (voir MédV04) doivent avoir sur chaque emballage individuel une étiquette supplémentaire mentionnant les indications suivantes:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> a) le nom et l'adresse de la personne remettant le médicament b) la date de la remise c) le nom du détenteur d'animaux <p><i>Il doit en outre y avoir des instructions d'utilisation avec:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> a) l'animal/le groupe d'animaux à traiter b) l'indication c) l'application, le dosage et la durée d'utilisation d) le délai d'attente e) les prescriptions de stockage <p><i>Les instructions d'utilisation doivent se faire par écrit lorsque le médicament n'est pas utilisé complètement pour l'indication en cours, lorsqu'il s'agit d'un traitement de longue durée (plus de 10 jours) ou lorsqu'il a été remis à titre de stocks.</i></p> <p><i>Les instructions d'utilisation écrites doivent être conservées tant que le médicament se trouve dans l'exploitation.</i></p> <p><i>Les instructions d'utilisation doivent être données par voie électronique lorsqu'il s'agit de PAM ou d'AM pour le traitement d'un groupe d'animaux par voie orale au sens de l'art. 3, al. 1, let. d, OMédV.</i></p>
	Note	<p>L'adresse de la personne qui remet le MédV qui figure sur le MédV concorde-t-elle avec celle figurant dans la convention Médvét? Faire la comparaison avec le journal de traitement.</p> <p>Remarque : MédV non étiquetés: noter le nom du produit et sa provenance d'après les dires du détenteur d'animaux et contrôler s'il y a éventuellement eu une acquisition illicite.</p>

MédV 06	Point	L'inventaire concorde avec les MédV existants sur l'exploitation et l'inventaire est archivé durant 3 ans.
	Bases légales	MédV, art. 28, al. 2 , Détenteurs d'animaux de rente et vétérinaires MédV, art. 29 , Durée d'archivage
	Autres bases	<ul style="list-style-type: none"> • www.osav.admin.ch > Animaux > Médicaments vétérinaires > Bon usage des médicaments vétérinaires > Informations complémentaires > En détail > « Informations relatives à l'application de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV) » • www.osav.admin.ch > Animaux > Médicaments vétérinaires > Bon usage des médicaments vétérinaires > Enregistrement et tenue du registre
	Remplie si	<p>Il y a un inventaire. Tous les MédV à consigner remis à titre de stocks figurent sur l'inventaire. Les justificatifs de remise du vétérinaire peuvent remplacer l'inventaire.</p> <p><i>Les détenteurs d'animaux de rente sont tenus de consigner les indications suivantes pour chaque entrée à titre de stocks (y c. les MédV pour les traitements de longue durée) et chaque restitution ou destruction des médicaments à consigner (voir MédV04):</i></p> <ol style="list-style-type: none"> a) la date b) la dénomination commerciale c) la quantité en unités de conditionnement d) le fournisseur ou la personne qui reprend les médicaments. <p><i>Est également acceptée à titre d'inventaire la liste que le vétérinaire remet au détenteur d'animaux avec lequel il a conclu une convention Médvét et sur laquelle figurent tous les médicaments remis.</i></p> <p><i>Les documents doivent être conservés au moins durant 3 ans.</i></p>
	Note	<p>Faire la comparaison avec les factures du vétérinaire d'exploitation.</p> <p>Remarque: Les MédV pour les traitements de longue durée ainsi que le reste des MédV remis pour le traitement ultérieur qui n'a pas complètement été utilisé pour le traitement en cours sera également noté dans l'inventaire. Il doit aussi y avoir un inventaire même s'il n'y a actuellement pas de MédV en stock sur l'exploitation mais qu'il y avait des MédV remis à titre de stocks sur l'exploitation au cours des 3 dernières années.</p>

MédV 07	Point	Les MédV sont autorisés, non périmés et correctement entreposés.
	Bases légales	<p>OMédV, art. 7, Importation de médicaments vétérinaires par des personnes exerçant une profession médicale OMédV, art. 10c, Substances et préparations interdites OMédORésDAJan, art. 22, Devoir de diligence OMédV, annexe 4, Substances et préparations dont l'administration aux animaux de rente est interdite</p>
	Autres bases	<p>www.osav.admin.ch > Animaux > Médicaments vétérinaires > Bon usage des médicaments vétérinaires > Informations complémentaires > En détail > « Informations relatives à l'application de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV) » Liste de délimitation des produits zoologiques Produits zoologiques</p>
	Remplie si	<p>L'entreposage est correct et qu'on ne trouve que des médicaments autorisés, non périmés. Pour les médicaments préparés selon une formule magistrale, une copie de l'ordonnance et la facture de la pharmacie sont disponibles.</p> <p>Conservation des médicaments vétérinaires sur l'exploitation</p> <p>a) <i>hygiénique, sûre et en bon ordre</i> b) <i>d'après les notices d'emballage</i></p> <p>Substances et préparations interdites pour les animaux de rente</p> <p>a) <i>Stilbènes, dérivés de stilbènes, thyrostatiques</i> b) <i>Substances à action œstrogène, androgène ou gestagène ainsi que les bêta-agonistes stimulant la performance carnée et les attendrisseurs</i> c) <i>Aristolochia spp. et l'ensemble de leurs préparations, le chloramphénicol, le chloroforme, la chlorpromazine, la colchicine, la dapsone, le diméridazole, le métronidazole, les nitrofuranes (y compris la furazolidone), le ronidazole</i></p>
	Note	<ul style="list-style-type: none"> Où sont entreposés les médicaments vétérinaires qui doivent être conservés au frais lorsqu'il n'y a pas de réfrigérateur dans le lieu d'entreposage (par ex. dans le réfrigérateur de la cuisine)? Les PAM et les AM sont rarement stockés avec les autres médicaments et sont plutôt stockés à proximité des installations techniques qui serviront au mélange et /ou à l'administration: Les PAM et les AM sont-ils séparés des aliments pour animaux ou des composants fourragers de manière à pouvoir éviter les contaminations et les confusions ? Sont-ils inaccessibles pour les animaux (animaux de rente, animaux de compagnie) et pour les enfants ? Sont-ils protégés contre les nuisibles ? Les emballages entamés sont-ils propres et fermés hermétiquement ? La présence de MédV interdits ou acquis de manière illicite doit être indiquée sous « Autres aspects concernant les médicaments vétérinaires ». En cas de suspicion d'utilisation de tels médicaments, les MédV contestés doivent être saisis. Un prélèvement de lait, de sang ou d'urine peut éventuellement être ordonné ou effectué. Les médicaments autorisés portent la mention Swissmedic et sont attribués à une catégorie (A-E). En cas de doute, il est recommandé de photographier le médicament. <p>S'il n'y a pas de MédV dans l'exploitation et que la documentation n'indique pas d'utilisation de substances interdites ou de MédV non autorisés, il faut noter « non applicable » sur le modèle de rapport de contrôle.</p> <p>Remarque : S'il y a des MédV reconvertis, vérifier s'il s'agit de principes actifs visés à l'art. 12, al. 1 (et 3, 5), OMédV et si leur délai d'attente a été calculé d'après l'art. 13 OMédV > contrôle dans la pharmacie vétérinaire privée.</p>

MédV 08	Point	Lorsque des PAM/AM sont administrés à l'aide des installations techniques propres à l'exploitation, les exigences sont remplies.
	Bases légales	<p>OMédV, art. 15a, Condition à la prescription OMédV, art. 16, Prescription et instructions d'utilisation OMédV, art. 18, Adjonction de médicaments vétérinaires à l'aide des propres installations d'exploitation OMédV, art. 19, Exigences relatives aux exploitations pratiquant l'adjonction et l'administration de médicaments OMédV, art. 39a, al. 1, Dispositions transitoires relatives à la modification du 11 mars 2016 de l'OMédV</p>
	Autres bases	<ul style="list-style-type: none"> • www.osav.admin.ch > Animaux > Médicaments vétérinaires > Bon usage des médicaments vétérinaires > Informations complémentaires > En détail > « Informations relatives à l'application de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV) » • www.blv.admin.ch/siaby • www.blv.admin.ch > Animaux > Médicaments vétérinaires > Bon usage des médicaments vétérinaires > Prescription, remise et utilisation > En détail > Ordonnance-pdf
	Remplie si	<ul style="list-style-type: none"> • Il y a un contrat avec un RTV (ou s'il y a une convention Médvét avec contrat RTV intégré). • Il y a un protocole d'aptitude du RTV, le mode d'emploi du fabricant, les instructions de travail pour l'adjonction, le nettoyage ainsi qu'un plan de nettoyage et les rapports de nettoyage correspondants spécifiques à l'exploitation. • Il y a une autorisation de fabrication délivrée par Swissmedic au cas où il y a plus d'une ration journalière d'AM fabriquée. • Les formulaires d'ordonnance électronique remplis sont disponibles (sous forme électronique ou imprimée) • La fabrication / administration se fait de manière correcte et avec la diligence requise: respect des instructions de travail, des instructions d'utilisation et du plan de nettoyage • <i>Lorsqu'une installation technique propre à l'exploitation est utilisée pour la médication, les exigences suivantes doivent être remplies:</i> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>Il doit y avoir un contrat écrit avec un responsable technique vétérinaire (RTV) (convention Médvét avec contrat RTV, intégré ou séparé).</i> b) <i>Les PAM / AM utilisés pour le traitement d'un groupe d'animaux par voie orale (art. 3, al. 1, let. d, OMédV) doivent être prescrits au moyen du formulaire électronique d'ordonnance, lequel contient également les instructions d'utilisation.</i> → <i>Si la préparation contient des principes actifs antimicrobiens, il est obligatoire d'utiliser le SI ABV.</i> → <i>Pour toutes les autres préparations, l'ordonnance pdf électronique mise à disposition par l'OSAV ou le SI ABV peuvent être utilisés.</i> c) <i>S'il y a plus d'une ration journalière fabriquée sur l'exploitation, il doit y avoir une autorisation de fabrication délivrée par Swissmedic.</i> d) <i>La documentation relative à l'installation doit être disponible, complète et actualisée.</i> • <i>L'installation existante pour l'adjonction et/ou l'administration de médicaments est appropriée et fonctionnelle</i> • <i>D'après la notice du médicament vétérinaire, le prémélange médicamenteux utilisé convient au procédé de transformation prévu.</i> • <i>Les instructions d'utilisation pour le PAM, resp. l'AM sont disponibles sur l'exploitation et sont respectées</i> • <i>L'AM est administré immédiatement après l'adjonction du PAM à l'aliment</i> • <i>La fonctionnalité et l'hygiène des installations techniques propres à l'exploitation sont assurées avant et après chaque administration de prémélanges médicamenteux ou d'aliments médicamenteux</i>
	Note	<ul style="list-style-type: none"> • Stockage des PAM et des AM, voir MédV 07 • Y a-t-il des installations techniques sur l'exploitation qui permettent d'administrer des médicaments vétérinaires ?

		<ul style="list-style-type: none"> • Y a-t-il (déjà) des formulaires d'ordonnance électronique pour les AM présents actuellement dans l'exploitation ? • L'installation existante est-elle fonctionnelle et propre ? • L'éclairage des lieux où se font le dosage / la fabrication / l'administration des PAM ou des AM est-il suffisant ? • Comment le PAM est-il mesuré ? Les dispositifs correspondants sont-ils appropriés, suffisamment précis et propres ? • Comment les AM sont-ils dosés ? Le dosage est-il suffisamment précis ? • Le PAM utilisé est-il autorisé pour l'aliment fourrager dans lequel il sera mélangé ? • Peut-on dans une large mesure exclure des disséminations de médicaments dans d'autres aliments fourragers ou dans l'environnement (installation, manquement) ? • Quand y a-t-il eu des PAM mélangés à l'aliment pour la dernière fois ? L'AM a-t-il été affouragé immédiatement après l'adjonction du PAM ? • Les instructions d'utilisation du vétérinaire ayant remis/prescrit le PAM/AM sont-elles respectées (pour autant que l'on puisse le constater) ? • Parler de la protection au travail lors de la manipulation de PAM et d'AM. • Y a-t-il des instructions compréhensibles pour les collaborateurs qui mélangent les PAM et administrent les AM ? Y a-t-il une réglementation concernant le remplacement du détenteur d'animaux ? <p>Remarque : S'il n'y a pas d'installations techniques pour l'adjonction de médicaments ou pour l'administration d'AM, il faut utiliser le résultat « non applicable ».</p>
--	--	---

MédV 09	Point	Au cas où le détenteur d'animaux effectue lui-même l'anesthésie pour l'écornage et la castration précoce: les exigences relatives à l'OMédV et à l'OPAn sont remplies.
	Bases légales	OMédV, art. 8, al. 2 et 3 , Limitations de la remise OPAn, art. 32 , Écornage et castration pratiqués par les détenteurs d'animaux
	Autres bases	<ul style="list-style-type: none"> • Aide-mémoire pour les vétérinaires concernant la nouvelle réglementation de l'écornage des cabris • Aide-mémoire « Kétamine : adaptations de l'OTStup DFI à partir du 1^{er} mai 2019 ».
	Remplie si	<p>Il y a une convention Médvét. Les MédV ne sont remis que pour l'anesthésie pour une indication bien spécifique, pour laquelle il existe une attestation de cours.</p> <p><i>Les médicaments vétérinaires à utiliser pour l'anesthésie lors de l'écornage et de la castration précoce ne peuvent être remis que pour l'exploitation concernée et après que le détenteur d'animaux a suivi le cours (théorique et pratique).</i></p> <p><i>Ne peuvent être remis que les MédV prévus pour ces indications.</i></p>
	Note	<p>Vérifier s'il y a des MédV pour l'anesthésie (lors de l'écornage et de la castration) et/ou s'ils sont notés le journal des traitements et l'inventaire.</p> <p>Demander éventuellement à voir les factures du vétérinaire d'exploitation. En cas de doute, faire des photos.</p> <p>Remarque: Si le détenteur d'animaux n'effectue pas lui-même l'anesthésie lors de l'écornage et de la castration mais qu'il la fait pratiquer par le vétérinaire, on utilise le résultat « non applicable ».</p>

MédV +	Point	Autres aspects concernant les médicaments vétérinaires
		<ul style="list-style-type: none"> • Reconversion • Acquisition de MédV à l'étranger, par Internet • Provenance des MédV • Traitements par sarbacane, fusil à narcose (Publicité non autorisée) • (Commerce de gros non autorisé)

MédV 00	Objectif	L'utilisation correcte et appropriée des MédV est assurée et vérifiable.
	Remplie si	L'utilisation de MédV est correcte, se fait dans les règles de l'art et de manière vérifiable.
	Manquement mineur	<p>L'utilisation de MédV correcte, appropriée et vérifiable est influencée de manière minimale, par ex.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'inventaire n'est pas rempli correctement, mais les autres documents sont e.o. • La documentation requise est disponible, mais pas sur 3 ans • Manquement au niveau de la convention Médvét • Il y a une convention Médvét, mais trop peu de visites d'exploitation • La quantité de MédV à titre de stocks est légèrement dépassée.
	Manquement important	<p>L'utilisation de MédV correcte, appropriée et vérifiable est influencée de manière importante, par ex.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Médicaments vétérinaires périmés • Il y a une convention Médvét, mais pas de visites d'exploitation • Les documents relatifs aux visites d'exploitation sont disponibles et attestent de la manipulation correcte des MédV, mais il y a des manquements importants au niveau de la manipulation des MédV sur l'exploitation • Plusieurs MédV sans étiquette supplémentaire • Manquements au niveau des PAM /AM
	Manquement grave	<p>L'utilisation de MédV correcte, appropriée et vérifiable est influencée de manière majeure, par ex.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le journal des traitements n'est pas tenu • Pas d'instructions d'utilisation (écrites). Les instructions d'utilisation écrites ne sont pas conservées dans l'exploitation aussi longtemps que le médicament vétérinaire correspondant se trouve dans l'exploitation • Stockage de médicaments interdits ou acquis de manière illicite, utilisation de ce genre de médicaments • Écornage / castration effectués par le détenteur d'animaux qui n'a pas suivi de cours à cet effet ou sans anesthésie • Pas de convention Médvét • Les obligations du RTV ne sont pas remplies • Les instructions du RTV ne sont pas suivies • Acquisition injustifiée d'antibiotiques critiques à titre de stocks • Acquisition injustifiée d'antibiotiques à titre de stocks destinés à la prophylaxie
	Remarque	<p>Confiscation des médicaments sans étiquette supplémentaire et des médicaments interdits ou acquis de manière illicite.</p> <p>Interdiction de se procurer des MédV (excepté en cas de traitement vétérinaire) dans les exploitations prises en faute avec plusieurs récidives.</p>